

Le lit filtrant non drainé à flux vertical

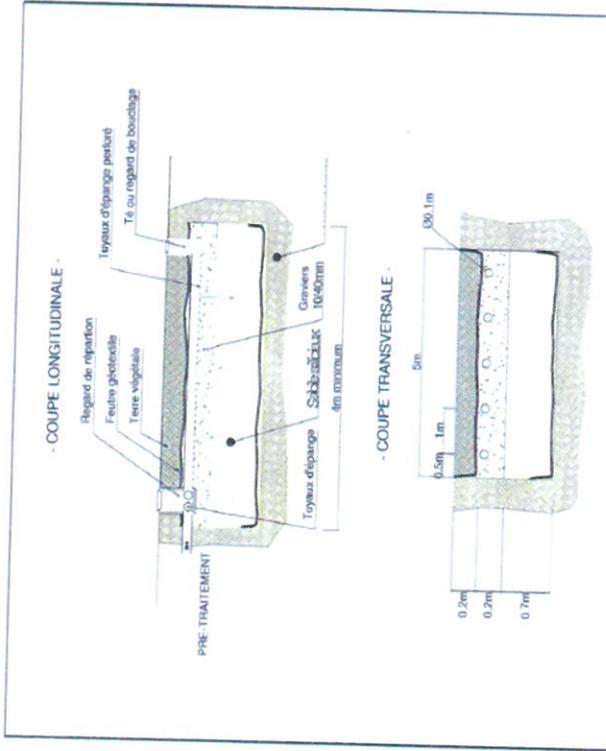
LE TRAITEMENT

✓ Description

Ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant les effluents prétraités (sable lavé présentant une meilleure aptitude au traitement des effluents que le sol en place).

Le système épurateur est le sable, l'évacuation étant assurée par le sol en place.

✓ Schéma de principe



REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

✓ Critères de réalisation

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Roche trop perméable à faible profondeur (sous sol calcaire fissuré).
- Surface disponible d'environ 40 m².
- Perméabilité du sol supérieure à 500 mm/h.
- Absence de nappes phréatiques et de trace d'hydromorphie à faible profondeur.

✓ Dimensionnement

Le dimensionnement d'un lit filtrant non drainé à flux vertical est fonction du type de logement.

Nombre de pièces principales	Surface
4	25 m ²

avec comme contraintes :

- 5 m² Nombre de pièces principale supplémentaire.
- une largeur minimale de 5 m
- une longueur minimale de 4 m

✓ Règles et préconisations de mise en place

- L'ensemble des regards doit être posé horizontalement avec une bonne stabilité sur un lit de pose de 10 cm de sable, ceci afin de permettre l'équi-répartition des eaux prétraitées.
- Les raccords du regard de répartition doivent être souples. En sortie, il est conseillé de mettre en place des tuyaux pleins, appelés tuyaux de distribution.
- Le lit filtrant vertical se pose dans une excavation à fond plat et horizontal. La profondeur de la bouille est de 1,10 à 1,60 m. Les éléments caillouteux grossiers doivent être éliminés des parois et du fond de la fouille.
- Une couche de sable lavé de 70 cm minimum posant le rôle épurateur est déposée sur le fond de la fouille.
- L'épandage est réalisé à l'aide de drains rigides à flexibles mais en aucun cas souples (trois drains au minimum).
- Leur diamètre doit être de 100 mm minimum avec des fentes ayant une section minimale de 5 mm.
- Les canalisations d'épandage doivent être noyées dans une couche de graviers de 0,10 m. Ces derniers viennent se placer entre et sous les tuyaux de façon à assurer leur assise. Les tuyaux sont espacés d'un mètre (d'axe à axe) et ont une pente minimale de 5 ‰ avec leurs orifices vers le bas.
- Un feutre impuiescible recouvrira les tuyaux d'épandage et les graviers. Sur ce feutre, on déposera au moins 0,20 m de terre végétale (débarassée de tout élément caillouteux de gros diamètre). Il est également conseillé de mettre un feutre sur le pourtour et au fond du filtre.
- Il est important qu'après remblaiement, l'ensemble des regards reste accessible et apparent pour permettre un contrôle régulier et un bon entretien.

✓ Entretien

Le système, sous peine d'être à relaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement. Parfois un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.

Le lit filtrant non drainé à flux vertical surdimensionné

LE TRAITEMENT

✓ **Description**

Ce système est constitué selon les mêmes principes que la filière précédente.

✓ **Schéma de principe**

Le principe est le même que celui décrit précédemment, seul le dimensionnement change.

REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

✓ **Critères de réalisation**

- Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - Surface disponible d'environ 80 m²
 - Absence de nappe phréatique et de trace d'hydromorphie à faible profondeur.

✓ **Dimensionnement**

Le dimensionnement d'un lit filtrant non drainé à flux vertical est fonction du type de logement.

Nombre de pièces principales	Surface
4	50 m ²

• 10 m²/nombre de pièces principales supplémentaires.

- avec comme contraintes :
- une largeur minimale de 5 m
 - une longueur minimale de 4 m

✓ **Règles et précautions de mise en place**

Les règles de mise en œuvre sont identiques à celles du Le lit filtrant non drainé à flux vertical simple décrit dans la fiche 4a.

✓ **Entretien**

Le système, sous peine d'être à relaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement. Parfois un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.

Le terre d'infiltration non drainé

LE TRAITEMENT

✓ **Description**

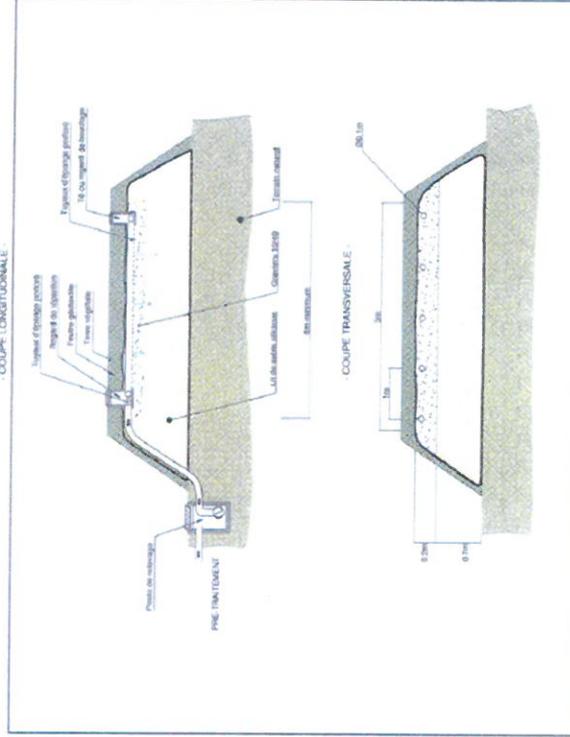
Le terre d'infiltration est inspiré du lit filtrant à flux vertical. Il se réalise sous forme d'un massif sableux hors sol. Les phénomènes sont les mêmes qu'à travers un épandage souterrain, l'épuration se faisant ici à travers un sol reconstitué : terre de sable en surélévation par rapport au terrain naturel.

Le terre d'infiltration utilise donc un système granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

La diffusion de l'effluent se fera en aval de la fosse septique à l'aide d'une pompe de relèvement (dans certain cas le système peut être gravitaire).

Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterrée ou être totalement hors sol.

✓ **Schéma de principe**



REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

✓ **Critères de réalisation**

Ce dispositif exceptionnel est à mettre en place lorsque le sol récepteur possède une bonne perméabilité et que la nappe phréatique se trouve à faible profondeur (< 0.80 m) ou qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir les eaux traitées. Il est à noter qu'en cas d'absence d'exutoire, le terre n'est pas adapté lorsque le sol en place est argileux dès la surface.

✓ **Dimensionnement**

Le dimensionnement d'un terre d'infiltration est fonction du type de logements :

Nombre de piques principales	Surface minimale au sommet du terre	Surface minimale à la base du terre	
		15 < K < 30	30 < K < 50
4	20 m ²	60 m ²	40 m ²
5	25 m ²	90 m ²	60 m ²
+ 1 pique principale	+ 5 m ²	+ 30 m ²	+ 20 m ²

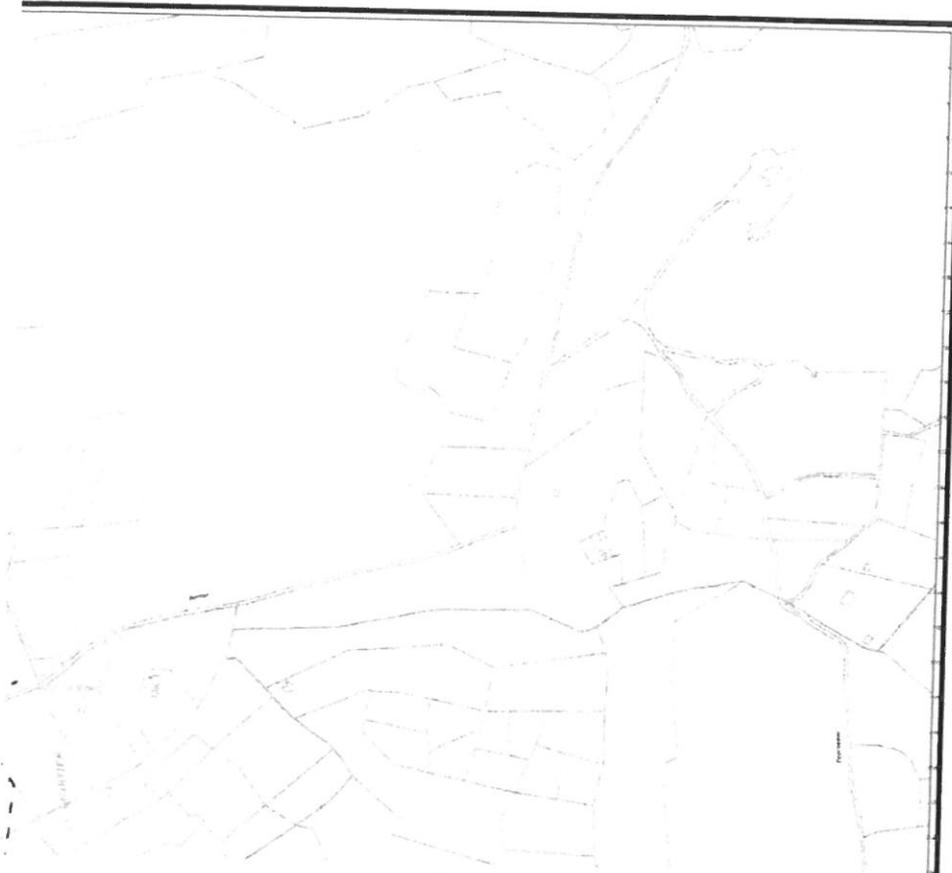
- Hauteur du terre : environ de 1 m.
- Largeur du terre d'infiltration : 5 m au sommet.
- Longueur minimale : 4 m au sommet.

✓ **Règles et précautions de mise en place**

- Les drains d'infiltration constituant le terre doivent être rigides à flexibles sans être souples, d'un diamètre minimal de 100 mm. Les orifices de ces drains ne doivent pas être inférieurs à 5 mm.
- En sortie du regard de réparation, il sera conseillé de mettre des tuyaux pleins (tuyaux de distribution).
- L'ensemble reposera sur le gravier (Ø 10-40 lavé) puis sera enrobé.
- L'écartement entre chaque drain d'infiltration doit être de 1 à 1,5 m en respectant une distance de 50 cm avec le côté du terre.
- Le sable utilisé comme système épurateur doit avoir une épaisseur de 0,7 m, être siliceux et débarrassé de toutes fines (granulométrie entre 0,25 et 0,60 mm).
- Le fond de réparation doit se trouver au minimum à 80 cm sous le fil d'eau en sortie du regard de réparation.
- L'ensemble du terre est ensuite recouvert d'un géotextile perméable à l'eau et à l'air sur lequel une couche de 20 cm de terre végétale sera apposée. Dans la plupart des cas, le terre sera ancré au sol et renforcé par une couche d'argile sur l'ensemble de ses parois.
- Dans le cas où un poste de refoulement est nécessaire, plusieurs points sont à respecter :
 - Une bache d'un volume de 1/8 de rapport journalier d'eau doit être installée.
 - La bache au poste de refoulement doit être ventilée.
 - La canalisation de refoulement doit être munie d'une vanne et d'un clapet anti-retour.

✓ **Entretien**

Le système, sous peine d'être à relaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement. Parfois un curage des tuyaux d'épandage peut être nécessaire.

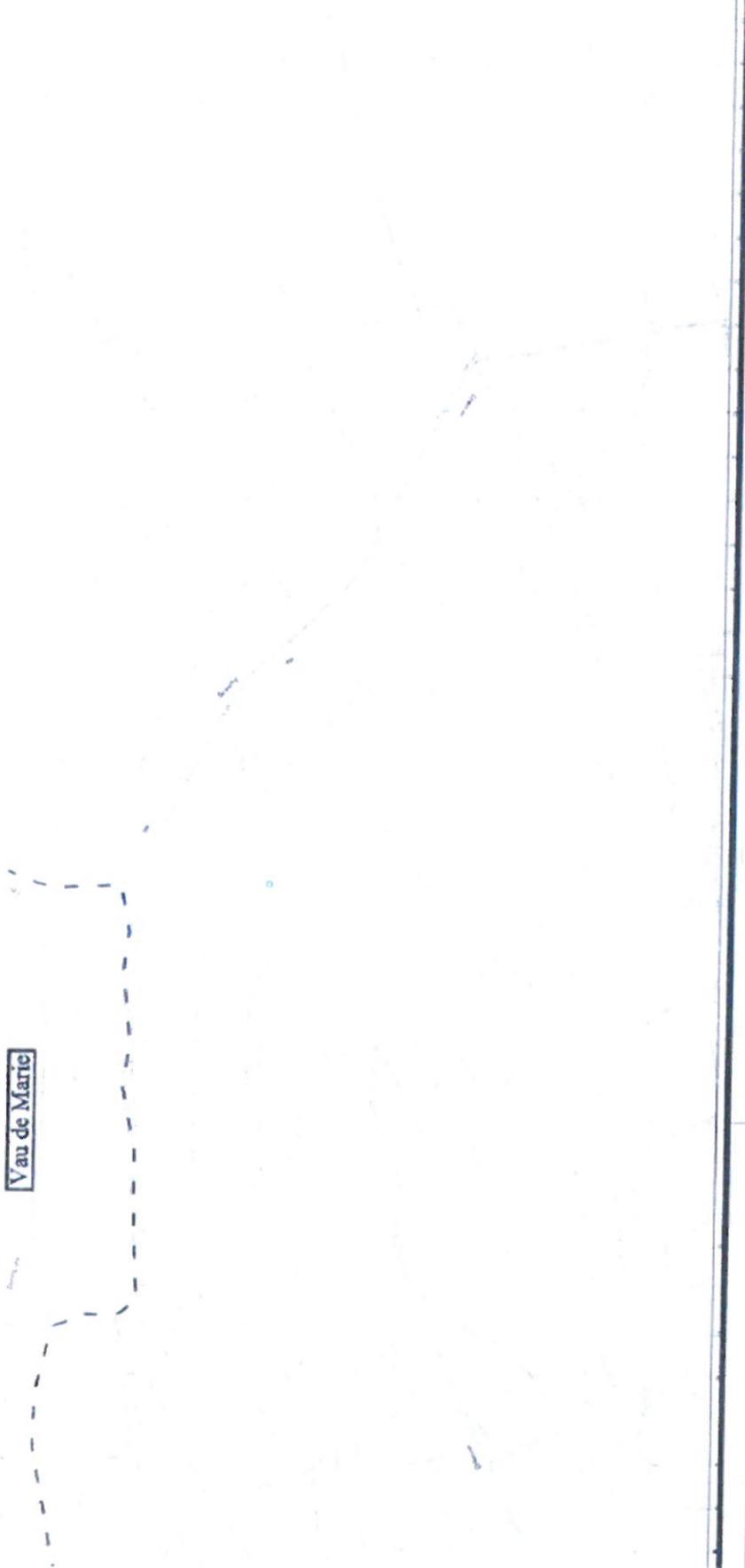


Carte de zonage d'assainissement

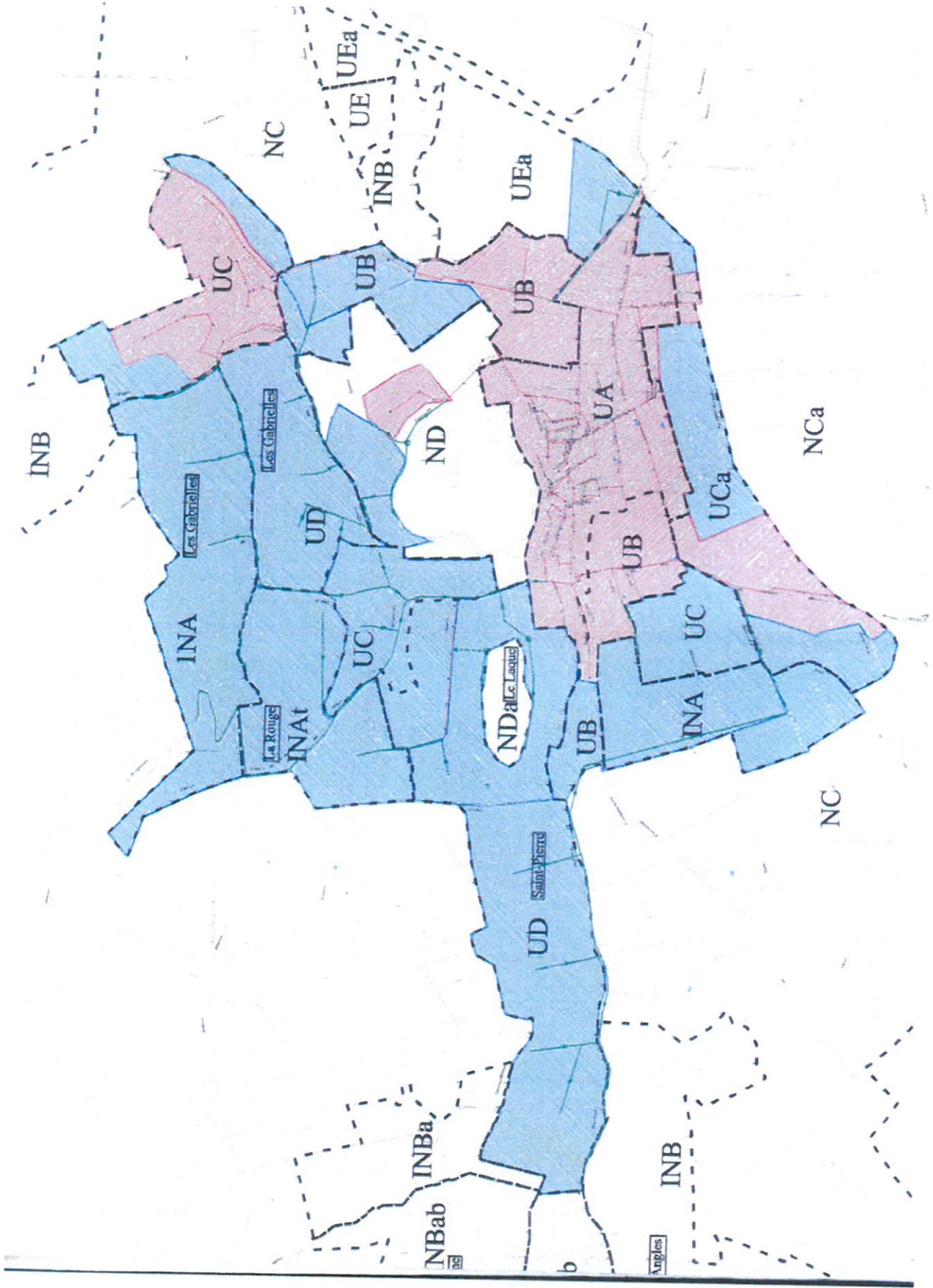
Commune de BESE SUR ISSOLE Département du Var

Date: 16/04/2002 Référence: APS 01193
 Plan: 1/1 Echelle: 1/5000 ème
 Elaboré par: J.F. Contrôle: CC Validation: CC
 G2C environnement
 Parc d'activités Pont Bencontre
 13770 Venelles
 Tel: 04 42 54 00 68
 Fax: 04 42 54 06 78
 G2C environnement

Vau de Marie



ZONAGE COLLECTIF		ASSAINISSEMENT COLLECTIF		ZONES D'ETUDE	
	Zone collective		Réseau existant		Zones POS
	Futur zone collective		Réseau de refoulement à poser		
	Zone non collective		Réseau granulaire à poser		
			Poste de refoulement à poser		



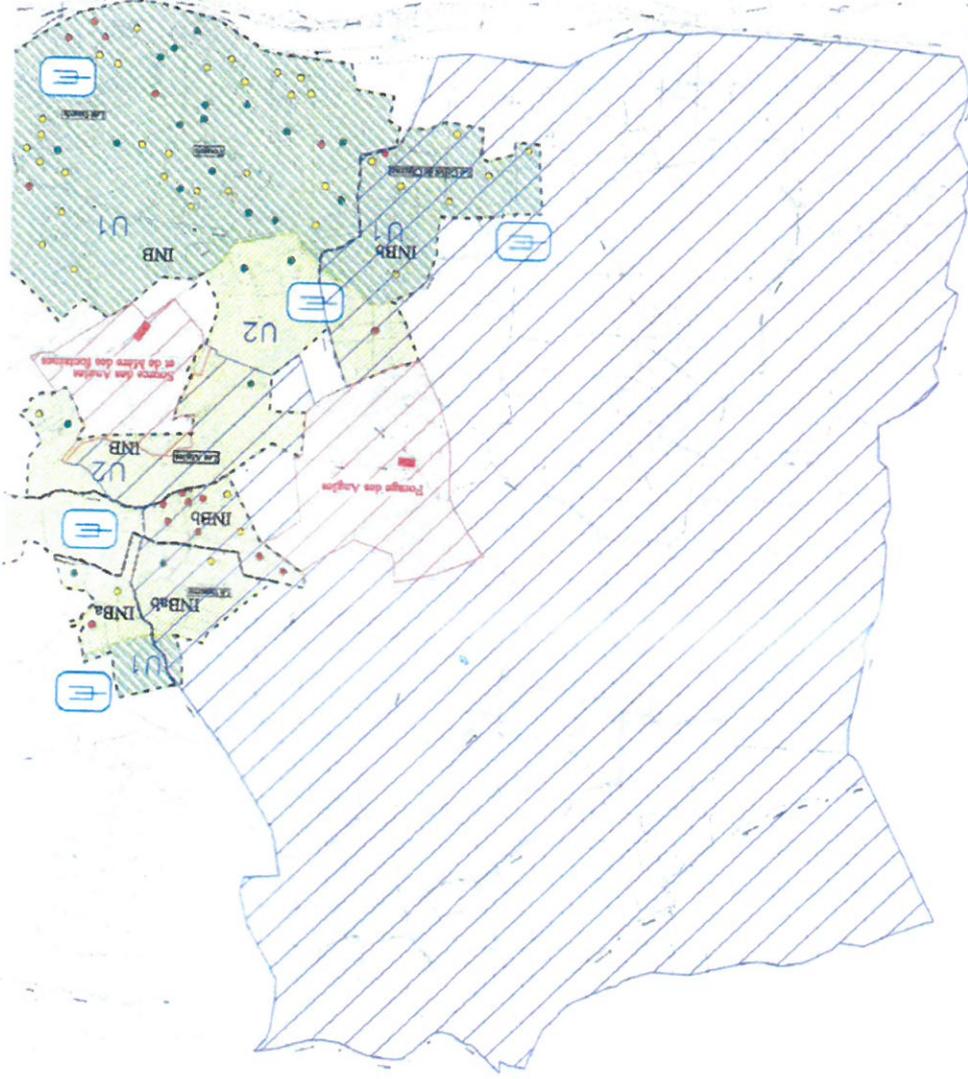
Contrainte de l'habitat et Carte d'aptitude à l'assainissement non collectif

Commune de BESSE SUR ISSOLE Département du Var

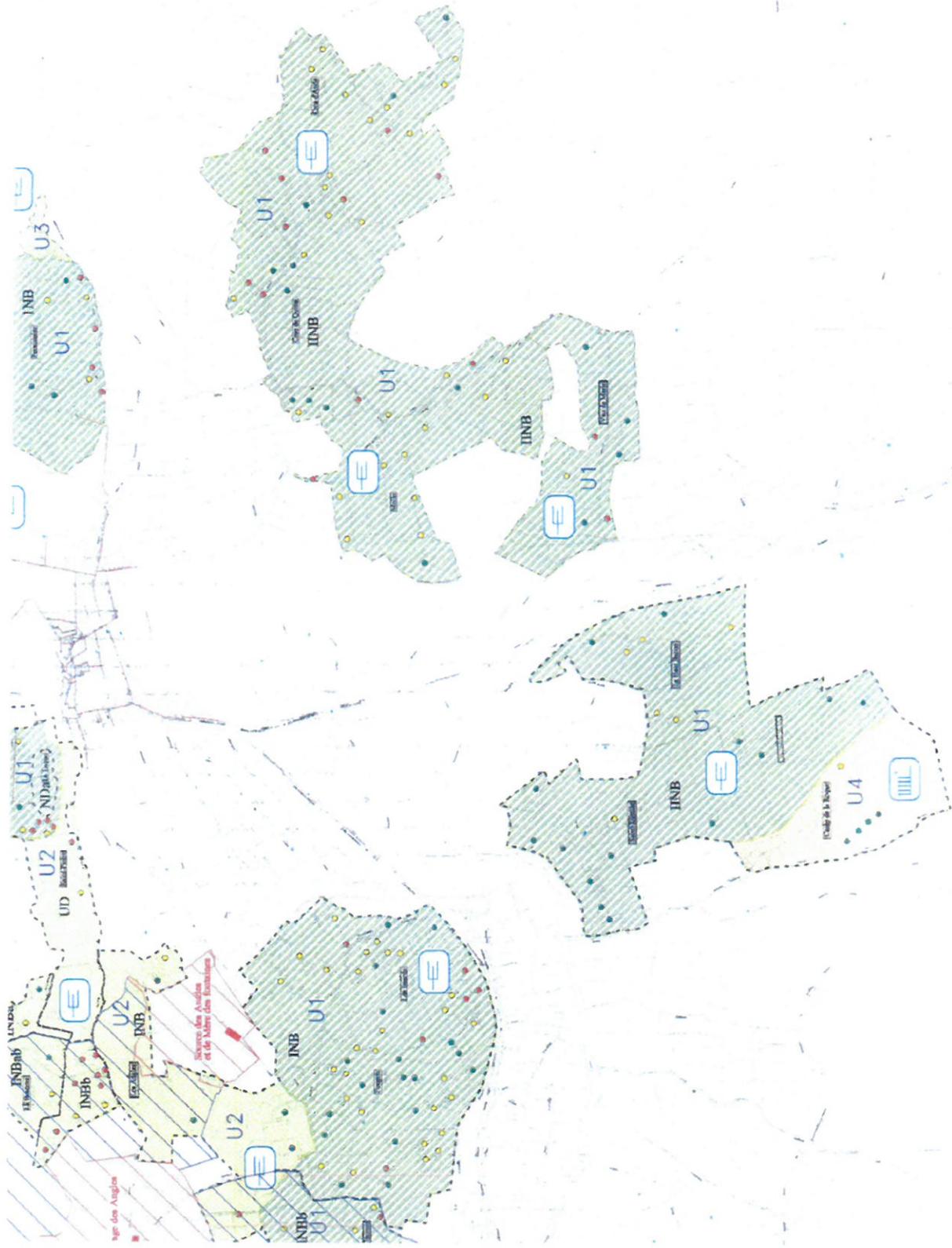
Date: 09/01/2008	Référence: APS 01193	 G2C environnement Parc d'activités Le Petit Rencontre 13770 Yenelles Tel: 04 42 54 00 68 Fax: 04 42 54 06 78 G2C environnement
Plan: 1/1	Echelle: 1/2000ème	
Etabli par: J.F.	Contrôle: CC	Validation: CC

Commune de BESSE SUR ISSOLE - 01193 - Besse Sur Issole (83) - 06/01/2008

CONTRAINTE D'HABITAT	PEDOLOGIE	APTITUDE NATURELLE DES SOLS	FILIERES POSSIBLES A PARTIR DE L'APTITUDE
<ul style="list-style-type: none"> ● AUCUNE CONTRAINTE (A) ● CONTRAINTES MINORAIRES (B) ● UNE CONTRAINTE MAJEURE (C) ● PLUS D'UNE CONTRAINTE MAJEURE (D) ● ASSURANCE MINIMALE (E) 	<p>U1 SOL ARGILEUX SUR DOLOME CALCAIRE</p> <p>U2 SOL ARGILEUX SUR CALCAIRE</p> <p>U3 ALLUVIONS LIMONEUSES</p> <p>U4 SOL ARGILEUX</p>	<p> PRES FAVORABLE (U1 - U3)</p> <p> PRES FAVORABLE MAIS SOL HETEROGENE (U1)</p> <p> DEFAVORABLE (U4)</p> <p> IMPOSSIBLE</p>	<p>E TRANCHE D'INFILTRATION SUPERFICELLE</p> <p> U1 FILTRANT A FLOUX VERTICAL URBAINE</p> <p> U2 FILTRANT A FLOUX VERTICAL NON URBAINE SURDIM</p>







4.2.2 Schéma Directeur d'Assainissement complémentaire (2007)

Schéma Directeur d'Assainissement : compléments d'étude

COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE

DEPARTEMENT DU VAR (83)

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

COMPLEMENTS D'ETUDE : DETERMINATION DES SURFACES PARCELLAIRES



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

COMPLEMENTS D'ETUDE

TABLE DES MATIERES

- 1. AVANT-PROPOS..... 2
- 2. PRESENTATION DE LA COMMUNE..... 3
 - 2.1. Localisation..... 3
 - 2.2. Présentation générale..... 3
 - 2.3. Contexte géologique et hydrogéologique..... 3
 - 2.4. Contexte pédologique..... 4
- 3. INVESTIGATIONS DE TERRAIN..... 5
 - 3.1. Méthodologie..... 5
 - 3.2. Résultats..... 6
- 4. DETERMINATION DES SURFACES PARCELLAIRES..... 8
 - 4.1. Description des dispositifs ANC..... 8
 - 4.1.1. Généralités..... 8
 - 4.1.2. Application à la commune..... 8
 - 4.1.3. Prescriptions réglementaires..... 9
 - 4.2. Surfaces parcellaires..... 9



SUD AMENAGEMENT AGRONOMIE
Chemin du Four - 13100 Aix-en-Provence
Tel : 04.42.21.25.61 - Fax : 04.42.21.30.61
sud.amenagement@laposte.net

ÉTUDE 91.83.137
MARS 2007

Sud Aménagement Agronomie
Commune de Besse/Issole
Etude 91.83.137 - Mars 2007

1. AVANT-PROPOS

Sud Aménagement Agronomie (SAA) a été chargé par la commune de Besse sur Issole de réaliser des compléments d'étude pour le Schéma Directeur d'Assainissement communal.

Ces compléments visent à déterminer les **surfaces parcellaires minimales** nécessaires à la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif (ANC).

Le Schéma Directeur d'Assainissement initial a été établi par la société G2C Environnement en 2002. Il comprend, entre autres, un zonage pédologique assorti de prescriptions techniques en matière d'assainissement autonome.

En ce qui concerne la méthodologie de l'étude, le présent document s'appuie à la fois sur les conclusions techniques du rapport G2C et sur des investigations complémentaires réalisées par SAA.

Nota : on remarquera que le présent document n'a pas pour objet de définir un nouveau zonage d'assainissement ou de remettre en question les conclusions du rapport G2C ; il s'agit simplement d'un complément d'étude.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. LOCALISATION

La commune de Besse sur Issole est localisée dans le département du Var, à une dizaine de kilomètres au Sud-Est de Brignoles (*planche 1*).

2.2. PRESENTATION GENERALE

La commune de Besse sur Issole compte environ 2 000 habitants permanents. Le territoire communal présente une urbanisation diffuse, en dehors du centre du village (*planche 2*). En 2002, la commune possédait 530 foyers raccordés au réseau d'assainissement collectif.

2.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Les cartes géologiques n° XXXIV-45 « Collobrières », éditées par le BRGM renseignent sur les formations géologiques rencontrées à Besse sur Issole (*planche 3*).

La commune de Besse-sur-Issole appartient d'un point de vue géologique à la « Provence calcaire ». Elle peut être divisée en 2 zones distinctes :

- une zone orientale située sur des formations triasiques constituées de matériaux présentant une mauvaise cohésion tels que des dolomies cagneulisées, des marnes, avec des horizons de matériaux solubles tels que le gypse ou l'anhydrite ;
- une zone occidentale située sur les formations jurassiques constituées essentiellement de matériaux cohérents tels que des dolomies et des calcaires.

D'un point de vue hydrogéologique, on recense l'existence de circulations karstiques au sein des massifs calcaires (*planche 4*).

On remarquera enfin que la commune de Besse sur Issole est alimentée en eau potable via **deux forages**. L'un est localisé au Nord-Est de la commune, il s'agit du forage de Beaumont ; l'autre est situé à l'Ouest de la commune, il s'agit du forage des Angles. Des périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) existent ; ils figurent sur la **planche 5**.

2.4. CONTEXTE PEDOLOGIQUE

Le Schéma Directeur d'Assainissement mentionne la présence de **sols globalement peu épais** et de **texture argilo-limoneuse** ; leur **perméabilité est modeste**, comprise entre 5 et 70 mm/h.

Les investigations SAA du 15 janvier 2007 confirment au moins partiellement ces constatations (voir § 3).

3. INVESTIGATIONS DE TERRAIN

3.1. METHODOLOGIE

SAA a réalisé 8 sondages sur le site à l'aide d'une tarière manuelle Ø 100 mm ; leur localisation est précisée sur la **planche 5**.

L'ensemble des sondages a été réalisé jusqu'au refus de la tarière (sur roche massive calcaire ou marnes). Dans tous les cas, l'épaisseur des sols rencontrés est inférieure à 1,00 m.

Dans chacune des 8 cavités cylindriques ont été réalisées des tests de percolation selon la méthode de Porchet. Cette méthode constitue une application de la Loi de Darcy concernant la conductivité hydraulique d'un sol saturé.

Le principe de la loi de Darcy est rappelé ci-après :

$$Q = K \times A \times i$$

Avec Q : Débit d'écoulement à travers un massif filtrant (m^3/s)
K : Coefficient de perméabilité (m/s)
A : Section du massif filtrant (m^2)
i : Gradient hydraulique (m/m)

Le test de Porchet permet une évaluation simple et rapide de la perméabilité d'un sol, c'est-à-dire son aptitude à la percolation d'effluents liquides.

Sa mise en œuvre nécessite toutefois une saturation hydraulique préalable du milieu.

Nous avons utilisé la méthode de Porchet à niveau variable qui consiste à mesurer l'infiltration d'une quantité d'eau donnée dans le sol.

Pour une trou de forme cylindrique de diamètre R et pour une variation de niveau de h_1 à h_2 pendant un temps variant de t_1 à t_2 , la valeur du coefficient de perméabilité K est donnée par l'expression suivante :

Les valeurs de perméabilité sont homogènes et moyennement élevées (excepté pour S3). Les perméabilités mesurées ici correspondent à la couche de sol inférieure, sous les argiles. La perméabilité des argiles est en effet beaucoup plus faible.

$$K = \frac{R}{2(t_2 - t_1)} \ln \frac{h_1 + \frac{R}{2}}{h_2 + \frac{R}{2}}$$

Après foration et relevé des différents horizons pédologiques rencontrés, les cavités ont été maintenues en eau durant une période suffisante pour assurer une bonne saturation du milieu.

Un dispositif d'enregistrement automatique de niveau a alors été installé dans les cavités afin d'enregistrer la vitesse d'infiltration de l'eau dans le sol. Il s'agit d'un capteur de pression hydrostatique associé à une centrale d'acquisition.

Le coefficient de perméabilité apparente K est enfin déduit de l'enregistrement à l'aide de la formule donnée ci-avant.

Dans chacune des 8 cavités les mesures ont été répétées quatre fois pour une bonne représentativité des résultats. Seule la moyenne par cavité est donnée dans le présent document.

3.2. RESULTATS

N° ESSAI	1	2	3
PROFONDEUR (M)	0,00 - 0,70	0,00 - 0,30	0,00 - 0,30
DESCRIPTION	Argile plastique brune	Argile plastique brune	Argile avec cailloutis calcaire
K EN MM/H	61	75	235

N° ESSAI	4	5	6
PROFONDEUR (M)	0,00 - 0,50	0,00 - 0,30	0,00 - 0,80
DESCRIPTION	Argile plastique brune	Argile plastique brune	Horizon limoneux beige
K EN MM/H	40	28	70

N° ESSAI	7	8
PROFONDEUR (M)	0,00 - 0,40	0,00 - 0,50
DESCRIPTION	Argile plastique brune	Argile plastique brune
K EN MM/H	70	60

4. DETERMINATION DES SURFACES PARCELLAIRES

4.1. DESCRIPTION DES DISPOSITIFS ANC

4.1.1. Généralités

Les caractéristiques techniques des dispositifs d'assainissement autonome doivent être adaptées à la nature des terrains afin d'en assurer un fonctionnement optimal et pérenne.

La norme française D.T.U. 64.1 de décembre 1992, relative aux règles de mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome, constitue la référence technique en matière d'assainissement non collectif. Les dispositions de la norme s'appliquent aux ouvrages de traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation de 1 à 10 pièces.

Un système d'assainissement autonome est constitué par un dispositif de prétraitement des effluents bruts suivi d'un dispositif d'épandage des effluents prétraités. Ces deux éléments sont strictement complémentaires et permettent un assainissement satisfaisant des effluents domestiques. Une fois assainis, ces effluents peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel via le sous-sol.

4.1.2. Application à la commune

Eu égard aux caractéristiques pédologiques de la commune (faible épaisseur des sols, perméabilité modeste), le **Schéma Directeur d'Assainissement préconise la mise en place de tranchées d'infiltration et de milieux d'épandage reconstitués (filtres à sable)**.

Dans le cas présent eu égard à la faible épaisseur des sols et à leur caractère argileux, nous préconisons préférentiellement l'adoption de filières type « filtre à sables » avec **réalisation d'études pédologiques à la parcelle préalables**. Ces études permettront d'ajuster au mieux les cotes des dispositifs avec le contexte pédologique local.

En ce qui concerne le dimensionnement des dispositifs d'épandage, le D.T.U. 64.1 de décembre 1992 prévoit, pour une maison d'habitation de 5 pièces (dont 3 chambres), des **surfaces filtrantes comprises entre 20 et 30 m²**.

4.1.3. Prescriptions réglementaires

Aucun revêtement imperméable ne doit recouvrir, même partiellement, le dispositif d'épandage.

Toute plantation d'arbres ou de végétaux développant un important système racinaire est proscrite dans une distance minimale de 3,00 m de la zone d'épandage.

Le passage d'engins motorisés, même légers, sur le dispositif d'épandage est totalement proscrit en raison des risques de compactage du sous-sol.

Le dispositif d'épandage doit être maintenu à une distance minimale de 5,00 m de toute clôture ou habitation, ainsi qu'à une distance minimale de 35,00 m de tout forage d'eau.

4.2. SURFACES PARCELLAIRES

Compte tenu des contraintes énumérées aux § 4.1.2 et 4.1.3, nous préconisons, pour les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif, les **surfaces parcellaires minimales suivantes** :

- parcelles nécessitant un dispositif ANC en secteurs desservis par le réseau potable (**pas de forages privés**) : ~~500 m²~~ ;
- parcelles nécessitant un dispositif ANC en secteurs non desservis par le réseau potable (**forages privés indispensables**) : ~~4 000 m²~~.

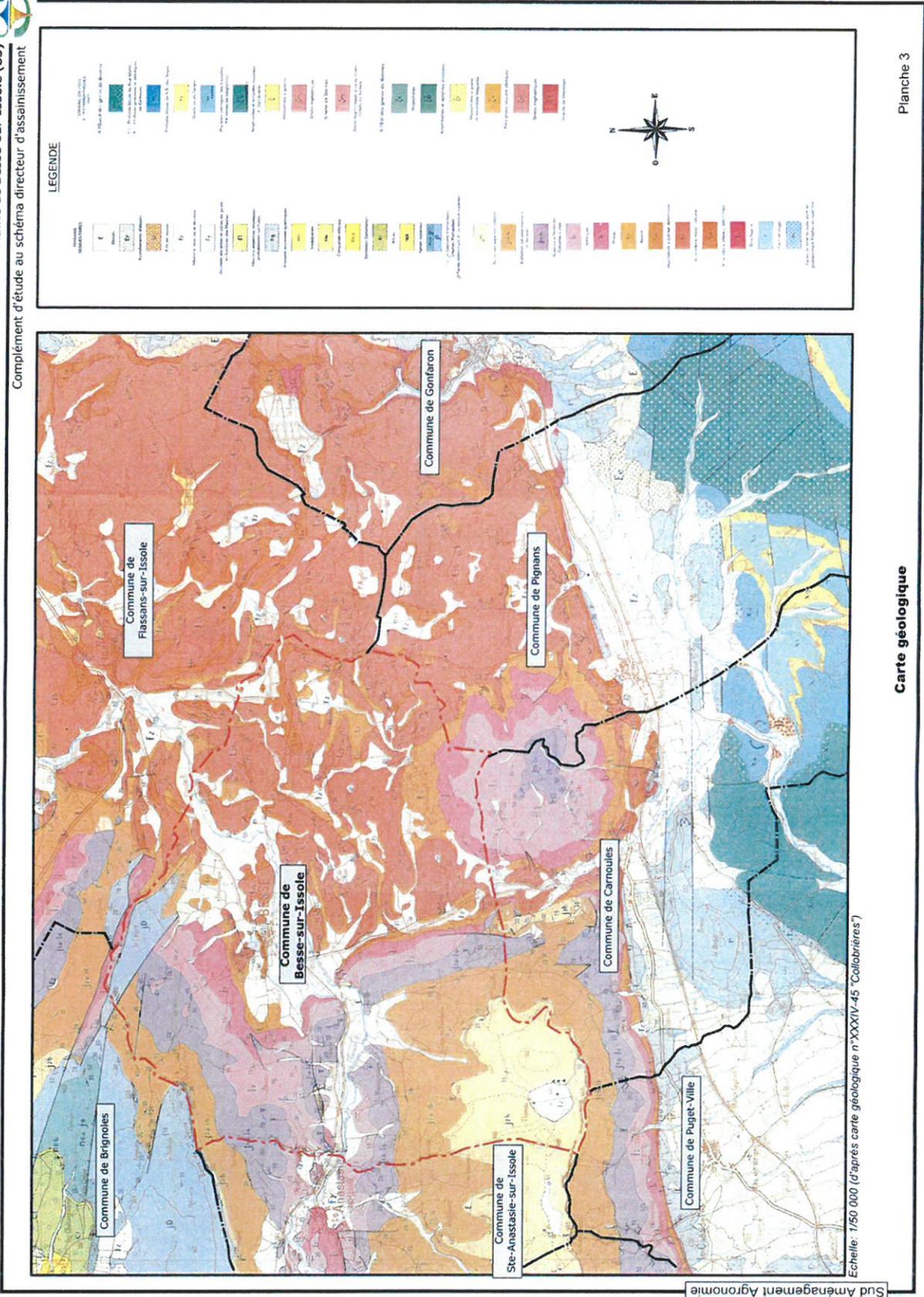
Sans objet : disposition de superficie minimale abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Les secteurs non desservis par le réseau d'eau potable présentent des contraintes plus importantes en raison du périmètre de protection imposé autour du forage (rayon de 35 m).

L'ensemble des contraintes inhérentes au dimensionnement des surfaces parcellaires est présenté sur la **planche 6**. Les exemples proposés tiennent compte à la fois des exigences réglementaires et de l'organisation logique d'une propriété privée (espaces nécessaires à la circulation des véhicules, à la végétation, au bâti...).

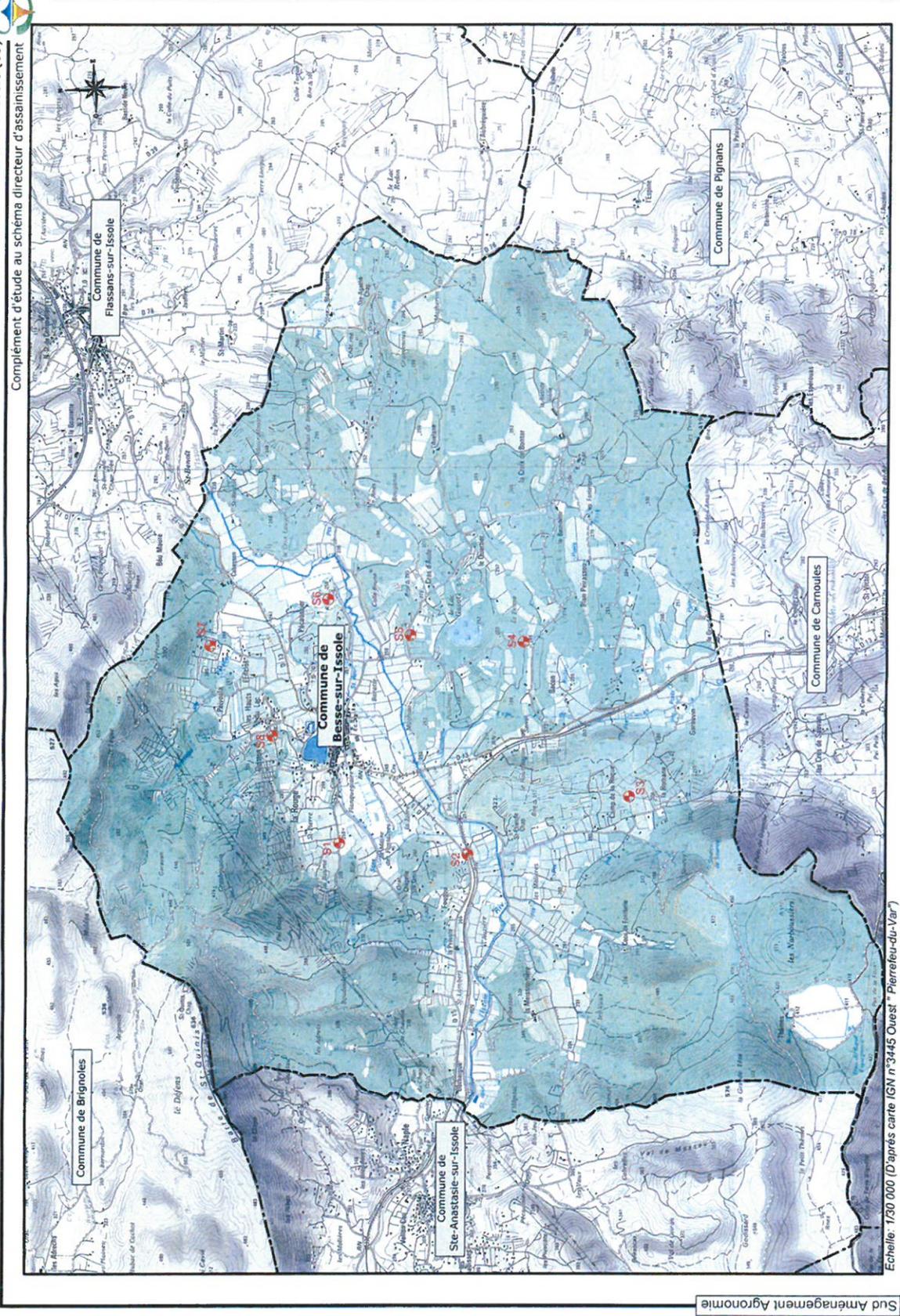
91.83.137 (Jan. 07)

Mairie de Besse-sur-Issole (83)
Complément d'étude au schéma directeur d'assainissement



91.83.137 (Jan.07)

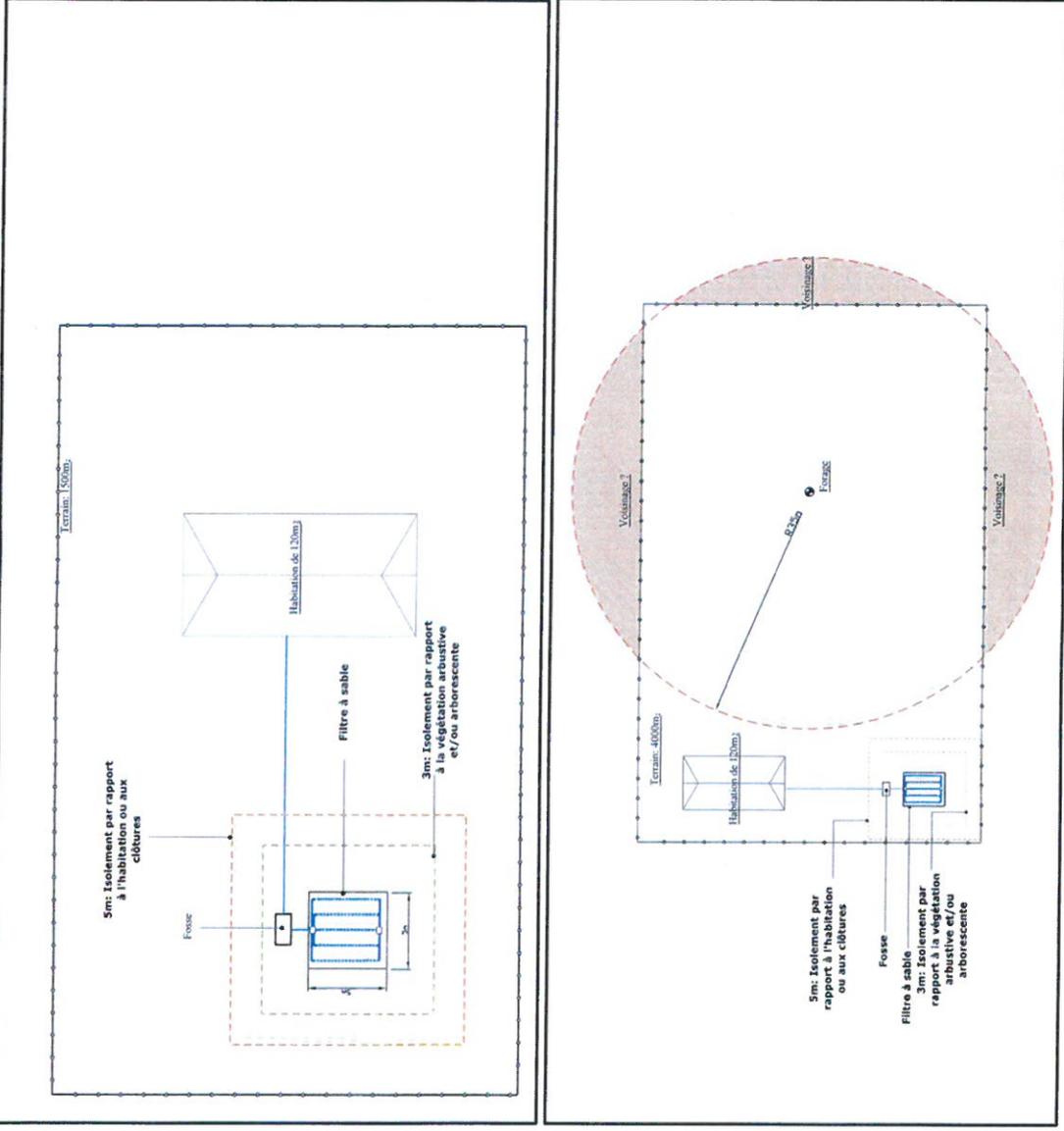
Mairie de Besse-sur-Issole (83)
Complément d'étude au schéma directeur d'assainissement



Sud Aménagement Agronomie

Planche 5

91.83.137 (Jan.07)



~~Cas 1: Surface 1500m²~~

Sans objet : disposition de superficie minimale abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

~~Cas 2: Surface 4000m²~~

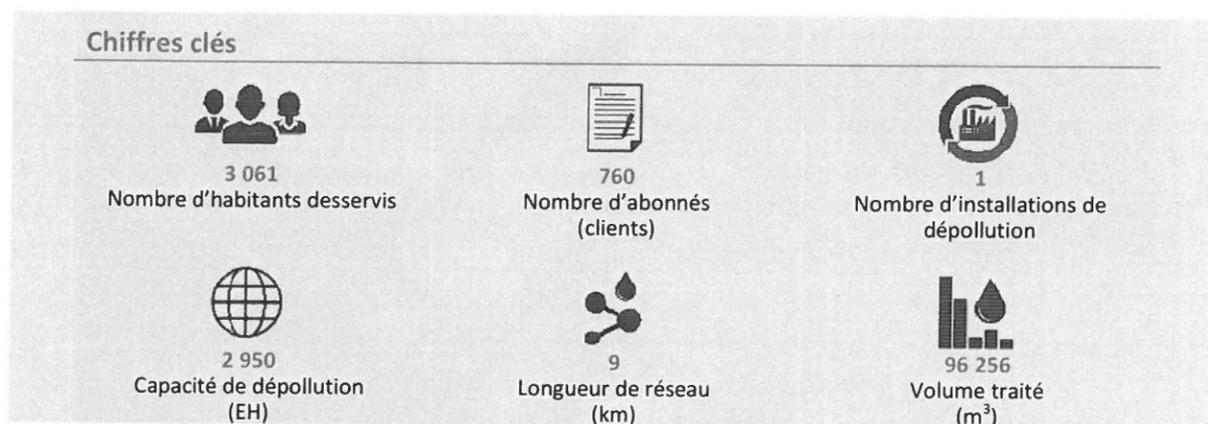
Présentation schématique d'une habitation, de son dispositif assainissement non collectif et des contraintes réglementaires

4.2.3 Extraits du rapport annuel du Déléataire du Service Public d'Assainissement



1.1. Présentation du Contrat

Besse sur Issole : Service de l'Assainissement



Données clés

◆ Déléataire	Société Varoise d'Aménagement et de Gestion
◆ Périmètre du service	BESSE SUR ISSOLE
◆ Numéro du contrat	ZP701
◆ Nature du contrat	Affermage
◆ Prestations du contrat	Dépollution, Extranet collectivités, Gestion clientèle, Refoulement, relèvement, Collecte des eaux usées
◆ Date de début du contrat	01/11/2015
◆ Date de fin du contrat	31/10/2027

L'essentiel de l'année 2015

PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Suite à l'appel d'offre lancé par la Commune de Besse sur Issole le contrat de DSP a été reconduit avec la Société varoise d'Aménagement et de Gestion pour une durée de 12 ans.

Curage de 1005 ml du réseau de collecte

PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Résumé des travaux à prévoir à court et moyen terme

Lancement d'un programme de suppression des intrusions d'eaux parasites dans les réseaux de collecte.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES : NOUVEAUX CRITERES D'EVALUATION DE LA PERFORMANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le système d'assainissement de chaque collectivité est tenu de fonctionner conformément à la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines. Deux textes réglementaires publiés durant l'année 2015 viennent renforcer l'évaluation de la performance du système d'assainissement, à savoir :

- ◆ **l'arrêté du 21 juillet 2015** (remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007) qui fixe les prescriptions s'appliquant aux collectivités pour la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement et positionne le maître d'ouvrage au centre du dispositif d'atteinte et de mesure de la performance du système d'assainissement.
- ◆ **la note technique du 7 septembre 2015** qui précise les prescriptions pour la surveillance des systèmes de collecte et les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, notamment par temps de pluie ainsi que les modalités d'actions en cas de manquement. En particulier, les rejets au milieu naturel par temps de pluie ne devront pas dépasser 5% en volume ou en charge, ou 20 déversements par an pour chacun des déversoirs d'orage, selon une option à retenir par la collectivité.

La très grande majorité des dispositions introduites par ces deux textes entre en application au 1er janvier 2016.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants et évaluer leurs conséquences pour votre service.

1.2. Les indicateurs réglementaires 2015

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	3 061
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	27,9 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléataire	1,72 Euro/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	- %
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	45
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance à caractère social et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P207.0]	Montant des abandons de créances à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
	Montant total des abandons de créances	Déléataire	679
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	0,00 u/1000
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	31,75 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	20
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Déléataire	0,09 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléataire	2,63 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 22 juin 2007

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.3. Autres chiffres clés de l'année 2015

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Déléataire	100,0 %
Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Déléataire	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Déléataire	636
Nombre de branchements eaux pluviales	Déléataire	0
Nombre de branchements neufs	Déléataire	1
Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	9 445 ml
Nombre de postes de relèvement	Déléataire	5
Nombre d'usines de dépollution	Déléataire	1
Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Déléataire	2 950 EH
COLLECTE DES EAUX USEES	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Nombre de désobstructions sur réseau	Déléataire	15
Longueur de canalisation curée	Déléataire	1 005 ml
LA DEPOLLUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Volume arrivant (collecté)	Déléataire	96 256 m ³
Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Déléataire	47 kg/j
Charge moyenne annuelle entrante en EH	Déléataire	791 EH
Volume traité	Déléataire	96 256 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Masse de refus de dégrillage évacués	Déléataire	0,7 t
Masse de sables évacués	Déléataire	2,6 t
Volume de graisses évacuées	Déléataire	3,6 m ³
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Nombre de communes desservies	Déléataire	1
Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	760
- Nombre d'abonnés du service	Déléataire	760
Assiette totale de la redevance	Déléataire	71 688 m ³
- Assiette de la redevance des abonnés du service	Déléataire	71 688 m ³

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 22 juin 2007

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

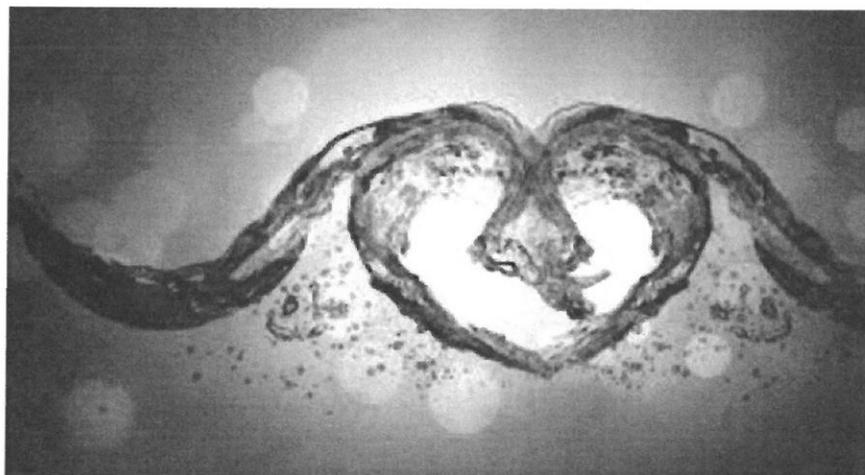
LA SATISFACTION DES USAGERS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Déléataire	Mesure statistique sur le périmètre du
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	87 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement	Déléataire	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui

4.2.4 Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC)

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est une compétence de la communauté de commune qui réalise les contrôles des installations neuves et anciennes des secteurs non raccordés à l'assainissement collectif. Le règlement actuellement en vigueur est annexé ci-après.



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

**REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**
(VERSION ACTUALISEE AU 1 JANVIER 2017)

Chapitre I^{er}
Dispositions générales

- Art. 1^{er}** : Objet du règlement
Art. 2 : Champ d'application territorial
Art. 3 : Définitions
 3.1 : Installation d' « Assainissement Non Collectif » (ANC)
 3.2 : Eaux usées domestiques ou assimilées
 3.3 : Eaux usées non domestiques
 3.4 : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
 3.5 : Usager du SPANC
Art. 4 : Eléments constitutifs d'une installation d'ANC (déjà existante ou à créer)
 4.1 : Cas général (Systèmes couramment rencontrés / Installations dites "classiques" ≤ 20EH)
 4.2 : Cas particulier des toilettes sèches
 4.3 : Installations de "grand dimensionnement" > 20EH
 4.4 : Installations de traitement des eaux usées non domestiques
 4.5 : Installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques EI non domestiques
Art. 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers
 5.1 : Relations avec le SPANC
 5.2 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système
 5.2.1 - Eléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation
 5.2.2- Particularités des installations de « grand dimensionnement » > 20EH
 5.3 : Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien
 5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement
 5.3.2 - Entretien des ouvrages
 5.3.3 - Informations sur les obligations des entreprises de vidange
 5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)
 5.3.5 - Mise en œuvre d'une auto surveillance des installations dites de "grand dimensionnement" ≥ 20 EH

Chapitre II
Nature des prestations réalisées par le SPANC

- Art. 6** : Missions du SPANC
 6.1 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif
 6.2 : Assistance pour la réhabilitation
 6.3 : Engagements du service
 6.4 : Rapport d'activité
Art. 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés
Art. 8 : INSTALLATIONS NEUVES - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC
 8.1 : Examen préalable de la conception
 8.2 : Dépôt d'un dossier de "Demande d'installation" similaire à une première demande déjà validée
 8.3 : Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière
 8.3.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches
 8.3.2 - Modalités d'évacuation des effluents traités
 8.3.3 - Détail des éléments de l'étude
 8.3.4 - Dossiers particuliers : « Co-instructions »
 8.3.5 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC
 8.4 : Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet
 8.5 : Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager
 8.6 : Mise hors de service des anciennes installations

- 8.7 : Vérification de l'exécution des travaux sur site
 8.7.1 - Cas particulier des installations de grandes capacités
 8.8 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain
 8.9 : Contestation de l'avis du SPANC
Art. 9 : INSTALLATIONS EXISTANTES - Modalités de réalisation des contrôles du SPANC
 9.1 : Etat des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire
 9.2 : Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages
 9.3 : Modalités de réalisation des contrôles
 9.4 : Information des usagers après contrôle
 9.5 : Installations pouvant être à l'origine de demandes complémentaires
 9.6 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC
 9.7 : Fréquence des contrôles
 9.8 : Contrôle annuel administratif complémentaire des installations de "grand dimensionnement" ≥ 20 EH
Art. 10 : INSTALLATIONS EXISTANTES - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble
 10.1 : Durée de validité du rapport
 10.2 : Installation n'ayant jamais été contrôlée, ou dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle
 10.3 : Prise en compte de l'avis du SPANC présenté dans le rapport
Art. 11 : Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes.

Chapitre III
Dispositions financières

- Art. 12** : Redevances d'assainissement non collectif
 12.1 : Types de redevances
 12.2 : Redevables
 12.3 : Recouvrement de la redevance
Art. 13 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre IV
Dispositions d'application

- Art. 14** : Sanctions administratives
 14.1 : Pénalités financières
 14.1.1 : Pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC
 14.1.2 : Pénalité en cas d'absence d'installation, de mauvais état de fonctionnement, ou de non-réalisation des prescriptions du SPANC
 14.1.3 : Pénalité en cas de réalisation d'une vidange par une entreprise non agréée
 14.2 : Travaux d'office
Art. 15 : Constat d'infraction pénale
Art. 16 : Sanctions pénales
Art. 17 : Voies de recours des usagers
Art. 18 : Droit des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles
Art. 19 : Publicité du règlement
Art. 20 : Modification du règlement
Art. 21 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Art. 22 : Clauses d'exécution

ANNEXE : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX SERVICES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

PREAMBULE

La réalisation des contrôles administratifs et de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une **obligation** pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992**, confirmée sur ce point par la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006**, et par la **Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010** (dite Grenelle 2).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES**Article 1^{er} :**
Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC - voir définition article 3-4) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les modalités de recouvrement des redevances des différents types de contrôles et les dispositions d'application du règlement sont également détaillées.

Article 2 :
Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Var.

Article 3 :
Définitions et précisions techniques**3.1 - Installation d' « Assainissement Non Collectif » (ANC)**

Dans le cadre général, une "installation d'assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de

relèvement, etc.), le traitement et l'évacuation des eaux usées produites par tout immeuble ou établissement (ou parties d'immeuble ou d'établissement) non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le cas échéant, une installation d'assainissement non collectif pourra recevoir les eaux usées de plusieurs immeubles. Il sera alors question d'installations d'assainissement non collectif « regroupé », mises en place, par exemple, lorsque la trop faible surface de plusieurs parcelles individuelles voisines ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'une installation propre à chaque habitation.

Cas particulier des toilettes sèches : Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter : Les vocables "assainissement non collectif", "assainissement individuel" et "assainissement autonome" sont équivalents.

3.2 - Eaux usées domestiques ou assimilées

Classiquement, sont qualifiées de domestiques les eaux usées constituées des eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.).

En application du Code de l'Environnement (art.R.214-5), constitue un **usage domestique de l'eau**, "les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes".

Il est estimé que des activités telles que la restauration, l'hôtellerie, les campings, etc. impliquent des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques (cf. Arrêté interministériel du 21 décembre 2007 "relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte").

3.3 - Eaux usées non domestiques

Tous les types d'eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement et n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques ou assimilées". Sont concernées les eaux issues de dispositifs agricoles, artisanaux, industriels, etc.

3.4 - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, au sein des services techniques de la collectivité de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matières de contrôle des installations d'assainissement non collectif (détaillées "Chapitre II" du présent règlement).

3.5 - Usager du SPANC

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

Article 4 :
Éléments constitutifs d'une
installation d'ANC (déjà existante ou à créer)

4.1 - Cas général (systèmes
couramment rencontrés) /
Installations dites "classiques"
≤ 20EH

Sont concernées les installations desservant un ou quelques immeubles et/ou maisons d'habitation, dont les rejets sont constitués d'eaux usées domestiques ou assimilées. Hors cas particulier des "toilettes sèches", ces installations sont généralement composées d'un prétraitement et d'un traitement :

- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement
 - bac dégraisseur,
 - fosse septique, (ancien système)
 - fosse toutes eaux,
 - certains types de micro-stations (auparavant considérées comme « simple prétraitement »)
 - fosse chimique,
 - etc.
- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
 - soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
 - lit d'épandage,
 - tranchées d'épandage
 - lit filtrant non drainé
 - « pattes d'oies » (ancienne dénomination),
 - terre d'infiltration,
 - etc.
 - soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique :
 - filtre à sable vertical drainé,
 - lit filtrant drainé à flux horizontal,
 - lit filtrant drainé à massif de zéolite
 - filtre bactérien percolateur (ancien système),
 - épurateur à cheminement lent (ancien système),
 - plateau absorbant (ancien système),
 - etc.

A NOTER : L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées en sortie de fosses toutes eaux, de fosses septiques, de bac à graisse (ou de certaines "micro-station" non agréées - voir ci-après) est proscrit.

En complément, en application de l'**arrêté du 7 septembre 2009 modifié** (voir art. 5.2 du présent règlement), la possibilité d'installer - dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation de filière - de nouveaux systèmes dits "**agréés**" (par les Ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé) est dorénavant envisageable.

Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif. Quatre grandes « familles » de dispositifs cohabitent aujourd'hui avec les filières dites traditionnelles :

- les filtres compacts,
- les filtres plantés,
- les micro stations à culture libre,
- les micro stations à culture fixées,

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles sur le site Internet interministériel de l'assainissement de l'assainissement non collectif

(<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>).

4.2 – Cas particulier des toilettes
sèches

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

4.3 - Installations de "grand
dimensionnement" >20EH

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), en référence à la réglementation actuelle - d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants, soit la pollution émise par 20 personnes).

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (200 EH, dans le cas général), ces installations relèvent également des Services de l'État (DDTM), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.3.4 du présent règlement). Il y aura donc co-instruction.

4.4- Installations de traitement des
eaux usées non domestiques

En application de l'article L.1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (variable selon l'activité concernée), ces installations pourront relever également des Services de l'État (DREAL ou DDPP / Services vétérinaires), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.3.4 du présent règlement). Selon les cas, l'instruction des demandes sera alors assurée conjointement, soit uniquement confiée à un des intervenants.

4.5- Installations assurant le
traitement commun d'eaux usées
domestiques ET non domestiques

Exceptionnellement, la mise en place d'une unité globale de traitement, assurant à la fois l'épuration des eaux usées domestiques et non domestiques pourra être envisagée (cas d'une maison d'habitation au sein de laquelle se déroule également une activité particulière, par exemple).

Le traitement envisagé devra alors être en mesure d'assurer une épuration complète de la totalité des effluents produits, et sera dimensionné en fonction des paramètres les plus contraignants.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

Des analyses réalisées à la charge du propriétaire ou de l'occupant pourront être demandées afin de vérifier le bon fonctionnement du système.

Article 5 :
Responsabilités et obligations
des propriétaires et des usagers

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (égout), cette obligation est définie article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées rejetées ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

5.1 - Relations avec le SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu de le déclarer au SPANC.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

Les différents types de contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les rapports entre propriétaires, usagers et collectivités sont détaillés au "Chapitre II – Nature des Prestations réalisées par le SPANC".

5.2 - Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la **responsabilité du propriétaire**.

Sauf convention particulière, les frais d'établissement, de modification ou réhabilitation d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Le projet d'ANC doit être obligatoirement réalisé par un bureau d'étude hydrogéologique compétent et doit comporter à minima les éléments cités ci-dessous.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il est souhaitable que le spanc soit consulté sur tout aménagement du terrain (terrasse, piscine ...) afin d'en évaluer les impacts sur la filière d'ANC.

La conception et l'implantation de toute installation destinée à traiter des eaux usées domestiques ou assimilées, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par, selon la taille de l'installation :

- ✓ **soit l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** (concerne tous les systèmes recevant des eaux

usées domestiques et dimensionnés pour traiter une pollution organique à celle émise jusqu'à 20 EH).

- ✓ **soit l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015** (concerne les systèmes recevant des eaux usées domestiques et dimensionnés pour traiter la pollution produite par plus de 20 EH).

A noter que le présent règlement fixe complémentirement plusieurs orientations dont le respect est imposé (voir articles suivants).

Dans le cas d'une installation destinée à traiter des eaux usées non domestiques, les prescriptions techniques applicables seront définies dans le respect générique des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement de services, complétées, le cas échéant, par celles des Services de l'État compétents (DREAL ou DDPP).

De plus, devront être également pris en compte :

- ✓ les articles des règlements des PLU des communes adhérentes en relation avec la thématique,
- ✓ les prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux instituant les PPRI et PPRM sur le territoire (Plan de Prévention des Risques Inondation / Mouvement)
- ✓ les prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable situés sur le territoire.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage. Le cas particulier du dimensionnement d'un dispositif mis en parallèle de toilettes sèches est abordé article 8.3.1 du présent règlement.

Ces différentes prescriptions sont, avant tout, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générale de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

A NOTER : Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie est à l'origine d'un « Guide d'information sur les installations – outil d'aide aux choix » dont la finalité est d'informer les usagers sur les différents types de filières existantes aujourd'hui et de les aider à comparer les installations entre-elles. Le guide est disponible en format « .PDF » sur le lien <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/> (Onglet à rechercher en bas à droite de la page d'accueil)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle administratif, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées articles 6 et 8 du présent règlement.

5.2.1 - Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :

- ✓ Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine**.

Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire de la commune concernée, y compris dans le cas de l'installation de toilettes sèches, sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC (=> voir art. 8.3.4).

En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'utilisation de l'eau eau brute issue du captage pourra être interdite à la consommation humaine.

- ✓ Une distance de **3 mètres minimum** devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque **limite de la propriété** d'implantation (sauf si la limite est constituée par un cours d'eau - voir ci-après).

En cas d'impossibilité de respect de cette distance, une dérogation valablement argumentée par le propriétaire pourra éventuellement être accordée par le SPANC.

Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé (soit par infiltration, soit par irrigation enterrée de végétaux) le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie "infiltration" et les limites de propriété devra également être justifié par le bureau d'étude et soumis à l'avis du SPANC.

- ✓ De même, dans le cas général, une distance de **3 mètres** devra être prévue et maintenue entre **toute plantation ou d'arbre** et les éléments de l'installation d'assainissement, sauf en cas de justifications du propriétaire acceptées par le SPANC (exemple : mise en place d'un film anti racinaire...).

A noter : En cas de choix d'implantation d'une filière d'évacuation des eaux traitées par « irrigation enterrée », la justification n'est, bien entendue, pas nécessaire pour cette partie de l'installation.

- ✓ Dans le cas de l'implantation d'une installation destinées à traiter jusqu'à 20 EH (installations les plus couramment rencontrées) ou relative au traitement d'eaux usées non domestiques, une distance minimale de **5 mètres** devra être prévue entre tout dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux et les **fondations de l'immeuble**. Toute adaptation des distances devra être justifiée par le bureau d'étude et sera soumise à l'aval du SPANC, notamment en cas d'impossibilité technique.

De façon générale, une distance minimale de 5 mètres devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.).

A noter que dans le cas d'une installation dite "de grand dimensionnement" >20EH (cf. art.4), la distance séparant une installation d'assainissement non collectif et tout

bâtiment d'habitation ou recevant du public est réglementairement portée à **100 mètres pour les constructions neuves**. Cette distance ne s'applique pas aux réhabilitations. Elle ne s'applique pas non plus à l'habitation du propriétaire sauf si elle reçoit du public. Le maître d'ouvrage a la possibilité de solliciter une dérogation auprès de la DDTM afin de réduire cette distance. Si le projet est situé en zone sensible, la consultation de l'ARS est obligatoire pour toutes les installations de plus de 20EH.

La dérogation à la « règle des 100m » pourra être acceptée par le Préfet sans expertise et sans consultation de l'ARS, dès lors que l'installation d'ANC, d'une taille comprise entre 21 et 199EH vérifie l'ensemble des conditions suivantes :

- Le projet a obtenu un avis favorable du SPANC à la demande de dérogation ;
- L'installation est enterrée ou assimilée enterrée ;
- L'installation ne dispose pas d'équipements mécaniques ou électromécaniques générant des nuisances sonores ;
- Les cuves ou bassins de traitement sont ventilés de manière satisfaisante pour évacuer les gaz produits par le traitement.

La demande devra justifier de l'absolue nécessité de déroger.

- ✓ Une distance de **5 mètres minimum** devra être réservée entre toutes les parties de l'installation d'assainissement non collectif et les limites d'un cours d'eau présents sur ou en bord de parcelle (Sont concernés les cours d'eau - même intermittents - reportés sur une carte IGN ou s'il existe une mention de leur dénomination sur le cadastre).

En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire et/ou son bureau d'études, une dérogation pourra être accordée par le SPANC.

- ✓ L'implantation d'une installation en **zone inondable** ou en **zone humide** n'est à envisager que s'il est démontré l'impossibilité technique de la placer ailleurs ou si des coûts excessifs contrarient le déplacement. L'implantation devra être envisagée en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation. A noter, s'agissant d'une installation de grande capacité, que la dérogation ne pourra être envisagée que sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la station devra être maintenue hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
2. les installations électriques devront être envisagées hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.
3. Les systèmes devront être adaptés à ce type de contrainte (ancrage des cuves : micro station, fosse ...).

La dérogation est à demander auprès du Maire après justification de l'impossibilité d'implanter l'installation d'ANC en dehors de la zone inondable.

- ✓ Dans le cas général, les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire,

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (=> voir art. 8.3.3 et 8.3.5).

La notion de "milieu hydraulique superficiel" sous-entend la présence d'eau de façon pérenne.

A noter que dans le cas de l'implantation d'une installation de "grand dimensionnement", le rejet en direction du milieu hydraulique superficiel constitue une des solutions à privilégier (au même titre que la réutilisation).

Une autorisation du SPANC est néanmoins nécessaire pour valider ce rejet ainsi que l'autorisation du propriétaire du milieu hydraulique.

- ✓ L'évacuation des effluents traités par le biais d'un "puits d'infiltration" en sortie d'une filière d'assainissement complète est soumise à autorisation du Président. (=> voir art. 8.3.3 et 8.3.5).
Pour rappel : le "puits d'infiltration" est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.
- ✓ Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que "puits d'infiltration" cité ci-dessus.

5.2.2 – Particularités des installations de « grand dimensionnement » >20EH

Afin de respecter l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le type de procédé à mettre en place doit être détaillé dans l'étude, un modèle précis sera conseillé.

L'étude devra comprendre également à minima :

- Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation.
- Les caractéristiques géologiques et pédologiques des sols.
- Les informations pertinentes relatives aux masses d'eau souterraine.
- L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés et des zones à usage sensible.

A noter : Dans le cas de l'implantation d'une filière agréée (en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié), il sera nécessaire de se reporter aux **conditions de mise en œuvre précisées dans le guide d'utilisation** de l'installation, qui peut imposer certaines distances spécifiques dont le respect prévaut sur les considérations ci-avant.

De même, en cas d'implantation d'une filière particulière (traitant des eaux usées non domestiques, par exemple), les prescriptions des guides ou normes et concernant l'implantation des installations devront être prises en compte prioritairement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3 - Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif.

Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées articles 6 et 9 du présent règlement.

5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement :

Seules les eaux usées définies à l'article 3.2 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif (hors cas des toilettes sèches). Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages et leur pérennité impose également à l'usager :

- ✓ de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule ou de stockage de charges lourdes (*bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.*), sauf précautions particulières,
- ✓ de maintenir ces ouvrages hors des zones de cultures,
- ✓ de maintenir à une certaine distance (*idéalement, 3 mètres minimum sauf dérogation accordée par le SPANC*), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (*les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser*),
- ✓ de maintenir également une distance de 5 mètres entre les parties assurant le traitement et/ou l'infiltration des eaux et toute nouvelle implantation d'un ouvrage fondé dont la création serait postérieure à celle de l'assainissement (selon les cas, 100 mètres dans le cas d'une installation "de grand dimensionnement" >20 EH).
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (*notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages*),
- ✓ de maintenir impérativement accessibles en permanence les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

5.3.2 - Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues dans leur ensemble régulièrement. Afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus en permanence accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

L'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que les ouvrages de plus de 20EH doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

D'une manière générale, l'ensemble des ouvrages, sans condition de taille, doivent être accessibles de façon permanente pour permettre un entretien régulier.

Les différents organes doivent ponctuellement être vidangés de manière adaptée par des personnes agréées par le préfet (voir encart ci-après) de manière à assurer :

- ✓ leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.
- ✓ Le bon fonctionnement des systèmes électriques (pompe, système d'aération).

L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre et fonction de leur dimensionnement et de leur utilisation (nombre d'occupants...).

✓ Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.

La collectivité met à votre disposition un simulateur de vidange sur son site internet (www.coeurduvar.com).

- ✓ Cas d'un dispositif autre (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, les dispositifs dits « agréés » et toute autre installation particulière autorisée).

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, en conformité avec les prescriptions du fabricant (si elles existent). Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation (voir ci-après : Point 5.3.4)

A titre d'information, les recommandations générales en termes de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :

- au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.
- au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse,
- au moins tous les ans pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre (opération à réaliser en dehors de la cuve).

✓ Dans le cas des toilettes sèches :

L'utilisateur veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

IMPORTANT : il sera opportun de profiter des opérations de vidange pour effectuer en complément une vérification et, le cas échéant, un entretien spécifique des différents organes annexes, tels que les pompes de relevage ou d'évacuation sous pression.

Le non-respect des obligations relatives à l'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3.3 – Informations sur les obligations des entreprises de vidange :

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif » (voir encart ci-après), **l'entreprise de vidange agréée est tenue de vous fournir un bordereau de suivi des matières de vidange.**

Le bordereau de vidange doit comporter, à minima, les informations suivantes :

- ✓ un numéro de bordereau ;
- ✓ la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée ;
- ✓ le numéro départemental d'agrément ;
- ✓ la date de fin de validité d'agrément ;
- ✓ l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
- ✓ le nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- ✓ les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- ✓ les coordonnées de l'installation vidangée ;
- ✓ la date de réalisation de la vidange ;
- ✓ la désignation des sous-produits vidangés ;
- ✓ la quantité de matières vidangées ;
- ✓ le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue le justificatif qui vous sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien (voir article 9.3).

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DU VAR

**Modalités d'agrément
Des entreprises de vidange**

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.

Un Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément - valable 10 ans, renouvelable - en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires

Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites Internet des préfectures de domiciliation des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.

Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.

Le SPANC de la Collectivité est à votre disposition pour vous fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.

Vous avez également la possibilité de trouver l'information sur le site de la Préfecture du Var :

<http://www.var.gouv.fr/agrement-des-vidangeurs-r572.html>

5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif "classique" (cf. article 4.1), un « **guide d'utilisation** » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- ✓ la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- ✓ les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- ✓ les instructions de pose et de raccordement ;
- ✓ la production de boues ;
- ✓ les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- ✓ les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- ✓ la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- ✓ la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- ✓ la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- ✓ une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

5.3.5 - Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de "grand dimensionnement" >20EH

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH (Équivalent-Habitant) est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Cela se traduit par la mise en place d'un **programme de surveillance** intégrant notamment la tenue à jour d'un **cahier de vie du dispositif d'assainissement**, comprenant à minima les éléments suivants :

- ✓ Un plan et une description du système d'assainissement,
- ✓ Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ Une information sur les modalités de transmission des données d'autosurveillance ;
- ✓ Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ✓ L'ensemble des actes datés effectués sur de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement non collectif (panne, situation exceptionnelle...);
- ✓ Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis annuellement pour information à l'agence de l'eau et au SPANC.

Le programme de surveillance, pour sa part, consiste à programmer le passage d'un **agent compétent** (c'est à dire en mesure de réaliser les bilans demandés ci-après et maîtrisant l'installation ; cela peut être le propriétaire lui-même), dont le rôle sera, en fonction de la taille et du procédé retenu, de :

- ✓ Produire une estimation des volumes rejetés en direction du milieu si la station est pourvue d'un déversoir d'orage en tête, ou d'un by-pass ;
- ✓ Réaliser une mesure ponctuelle du débit en entrée et/ou en sortie de la station (une "simple" estimation est possible pour les stations dimensionnées pour traiter moins de 500 EH) ;
- ✓ Si l'installation reçoit des apports extérieurs (boues, matières de vidanges, etc.), préciser la quantité et l'origine ;
- ✓ Informations sur la nature et la quantité des déchets (refus de dégrillages, matières de dessablage, huiles, graisses, etc.) évacués depuis la station et leur(s) destination(s) ;
- ✓ S'agissant des boues produites, mesurer la siccité et déterminer la quantité de matières sèches ;
- ✓ S'agissant des boues évacuées, indiquer la quantité brute, la quantité de matière sèches, la mesure de la qualité et la ou les destinations) ;
- ✓ Relever les consommations d'énergie ;
- ✓ Relever la quantité de réactifs consommés sur la filière eau et sur la filière boue.
- ✓ Et enfin, estimer les volumes d'eaux traitées réutilisées et leur destination, le cas échéant.

Il peut également réaliser des tests simplifiés en vue d'estimer le fonctionnement de l'installation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

CHAPITRE II
NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE
SPANC

Article 6 :
Missions du SPANC

6.1 - Contrôle des installations
d'assainissement non collectif

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Santé Publique, dans les Arrêtés Interministériels du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015, se déclinent ainsi :

- ✓ **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise une vérification en deux temps (*précisions développées art. 8*) :
 - Examen préalable de conception du projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire et réalisé par un hydrogéologue.
 - Contrôle de réalisation sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.
- ✓ **Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC**, le service effectue un contrôle de l'existant le plus complet possible. (*précisions art. 9*). Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires (factures, photos, plan...) et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle.
- ✓ **Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement. Dans le cadre général, le cycle prévu pour la reconduction de ce contrôle périodique est d'une visite une fois toutes les 6 années. En cas de défaillance de l'installation, le cycle de contrôle pourra être réduit (*précisions art. 9*). En complément, s'agissant des installations de grandes tailles > 20EH, le SPANC est tenu de vérifier ponctuellement la bonne mise en œuvre des procédures d'auto surveillance par le biais d'une vérification administrative annuelle.
- ✓ **Des vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées à la demande d'un usager, ou en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
- ✓ **En cas de ventes d'immeuble**, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur ou de son représentant

(agence immobilière...) pour réaliser un contrôle spécifique (*précisions art. 10*).

6.2 - Assistance pour la réhabilitation

Dans le but de faciliter la réhabilitation des dispositifs les plus problématiques, la collectivité s'est engagée dans une mission d'assistance à la réhabilitation, en vue de faire bénéficier les usagers d'aides financières spécifiques (détail article 11).

6.3 - Engagements du service

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

- ✓ L'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible,
- ✓ Une réponse écrite spécifique aux courriers dans les 30 jours ouvrés suivants leur réception et sous réserves de non consultation d'un cabinet d'assistance juridique.

6.4 - Rapport d'activité

Chaque année, au plus tard pour le 30 septembre, le Président de la collectivité présente à son conseil le « **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif** » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au conseil municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil municipal, **le rapport est mis à la disposition du public en mairie (et dans les locaux de la collectivité)**.

Article 7 :
Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux propriétaires des ouvrages dans un délai raisonnable (la réglementation fixe un délai minimal de 7 jours ouvrés).

A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par un usager.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles et facilement ouvrables). Le propriétaire ou son représentant devra présenter lors du contrôle tout justificatif permettant d'attester le dernier entretien réalisé (facture de vidange...).

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 14.1.1 du présent règlement. Ainsi, au cas où l'utilisateur ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à l'accès du service pour une opération de contrôle technique, les agents sont tenus de relever le refus.

Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera dans un délai raisonnable le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

Article 8 :
- INSTALLATIONS NEUVES -
Modalités du contrôle administratif et
technique réalisé par le SPANC

8.1 - Examen préalable
de la conception

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de "demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif", constitué des éléments suivants :

- ✓ **un formulaire-type** appelé « déclaration de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif », à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
Le modèle de dossier vierge est disponible auprès du SPANC et des différentes mairies et est téléchargeable à l'adresse suivante : www.coeurduvar.com.
A NOTER : L'avis du SPANC constitue une pièce obligatoire à communiquer au service instructeur concerné dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager (=> voir art. 8.5)
- ✓ **une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière**, réalisée idéalement par un bureau d'études spécialisé, et présentant les éléments détaillés article 8.3
- ✓ **un formulaire d'attestation d'absence de forage.**
- ✓ **Un règlement par chèque du montant du contrôle**

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation (dont le présent règlement), l'adaptation du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question technique relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif. Notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun pour le pétitionnaire de :

- ✓ S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale

(plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autre document d'urbanisme).

- ✓ S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- ✓ S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
 - de faire obstacle au projet (zone inondable, espaces boisés classés, etc.),
 - d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, etc.).

Par ailleurs, dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

8.2 - Dépôt d'un dossier de "Demande
d'installation" similaire à une
première demande déjà validée

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure avec une filière identique techniquement déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de **moins de 12 mois** (et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (**les deux projets étant réputés similaires**, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

8.3 - Étude de définition,
de dimensionnement et
d'implantation de filière

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 5.2 du présent règlement.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par toute société spécialisée **une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière**, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc.).

L'étude visera notamment à déterminer une **perméabilité des sols sur la parcelle** (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le **choix de la filière de traitement*** et pour la détermination du **mode d'évacuation des eaux traitées**.

** (hors cas de certaines installations dites "agréées" ou lorsqu'il est question d'installations dimensionnées pour traiter la pollution émise par plus de 20 EHI, non tributaires de la qualité des sols - voir Article 4 du présent règlement).*

8.3.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches

Dans le cas de mise en œuvre d'une filière de type « toilettes sèches », la justification apportée par le pétitionnaire dans

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DU VAR

son dossier portera sur la production d'éléments permettant à la collectivité de bien vérifier l'existence d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines, ainsi qu'une information sur les modalités prévues pour le compostage (Présence d'une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries, etc.).

En parallèle, le dossier devra également déterminer quelle filière de traitement est retenue pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).

L'étude apportera une justification de la définition, du dimensionnement et de la zone d'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter. Le dimensionnement de cette installation pourra, au choix du propriétaire :

- ✓ soit être adapté au seul flux estimé des eaux ménagères,
- ✓ soit calculé en fonction de la taille de l'habitation (en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu pourra être ainsi en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.)

8.3.2 – Modalités d'évacuation des effluents traités

- **Systèmes les plus couramment rencontrés** (cf. art. 4.1)
S'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise jusqu'à 20 EH et recevant des eaux usées qualifiées de domestiques ou assimilées, **l'infiltration des effluents traités sera prioritaire**. Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci, par le biais d'un **dispositif d'infiltration** ou de canalisations d'**irrigation souterraine des végétaux**.
En cas d'évacuation des effluents traités par le sol juxtaposé au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le **type de procédé** retenu pour l'infiltration des effluents traités, son **dimensionnement** et son **implantation**.
En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'implantation d'un dispositif d'irrigation, le choix d'évacuer les eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel pourra être retenu, à condition d'être justifié dans l'étude. L'autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire du milieu de rejet devra être jointe à la demande (voir art. 8.3.4)
En dernier recours, l'évacuation par le biais d'un **"puits d'infiltration"** tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (voir art. 5.1.1) pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique, justifiée et détaillée. Il sera alors nécessaire d'obtenir l'autorisation du Président de la Collectivité (voir art. 8.3.5).
La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.

- **Installations de « grand » dimensionnement >20EH** (cf. art.4.3)
S'agissant des dispositifs recevant des eaux usées domestiques ou assimilées et dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, **l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire**.
A noter que la réutilisation des eaux issues du traitement en vue d'irriguer des cultures ou des espaces verts est soumise à l'avis des services du Préfet (Arrêté interministériel du 2 août 2010),

qui devront être sollicités directement par le pétitionnaire. Le SPANC ne finalisera l'instruction de la demande qu'après avoir pris connaissance de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation (cf. art. 8.3.5)

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, uniquement **après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale**, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. (Voir ci-après / fin de l'art. 8.3.3).

□ Installations des installations traitant des eaux usées non domestiques.

Les modalités d'évacuation seront définies au cas par cas, selon le procédé le plus pertinent possible et dans le respect des prescriptions techniques générales.

8.3.3 - Détail des éléments de l'étude

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera à minima les indications suivantes :

I - Éléments généraux concernant l'analyse du projet

- Localisation du projet :
 - ✓ Plan de situation et extrait cadastral.
 - ✓ Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).
- Description du projet :
 - ✓ Plan de masse et, si possible, plan de l'habitation.
- Surface disponible pour la filière :
 - ✓ Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation).
- Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
 - ✓ Cas général : Nombre de pièces principales (telles que définies les articles R*111-1-1 et R*111-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'art. 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental),
 - ✓ Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
- Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

II - Analyse environnementale de la parcelle

- Bâti (y compris annexes)
 - ✓ Emprise au sol,
 - ✓ Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
 - ✓ Modes d'alimentation en eau potable (matérialisation des captages et des rayons des 35 m, prélèvements, réseau public, etc.).
- Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- Périmètres de protection des points de captage publics d'eau destinée à la consommation humaine.
- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

III - Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour le dimensionnement et l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- Informations concernant la géologie et la géomorphologie
 - ✓ Situation, description des formations géologiques, hydrogéologiques et principales caractéristiques,
 - ✓ Topographie.
- Informations concernant la pédologie
 - ✓ Caractéristiques du ou des sols,
 - ✓ Hydromorphie,
 - ✓ Profil pédologique.
- Hydrogéologie et hydraulique
 - ✓ Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera **obligatoirement** donnée.
 - ✓ Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)
 - => Une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude (voir ci-après, art. 8.3.4)
 - ✓ Identification des risques d'inondation et report sur carte des zones inondables connues.
 - ✓ Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).
- Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.
 - ✓ Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K).
 - => Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).
 - S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et **sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études**, il est demandé la réalisation de **trois essais de perméabilité** au minimum.
 - Les essais devront être localisés sur le plan et les résultats de chaque test devront être indiqués dans le dossier. La valeur retenue de perméabilité devra être mentionnée et justifiée.

IV - Justification de la filière retenue

En fonction de la synthèse des éléments précédents et des critères de choix du propriétaire, le recensement de la ou des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

- Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.
- **La filière retenue** en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
 - ✓ En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement (voir art. 4), la

correspondance entre nombre d'EH (Équivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillée,

- ✓ S'agissant des dispositifs de prétraitement :
 - => Nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur, etc.) / volume / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires).
 - => Information quant à la nécessité de mettre en place une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.
- ✓ S'agissant des dispositifs de traitement "classiques" (assurant ou non l'infiltration) :
 - => Information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
 - => Inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
 - => Si la filière est drainée ou étanche : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
- ✓ S'agissant des dispositifs de traitement "agréés" :
 - => Une proposition de modèle et la mention de la marque pourra être modifiée dans le respect des éléments techniques.
 - => Numéro d'agrément et copie de l'avis publié au JO,
 - => Composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.
 - => Informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le processus retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc.,
 - => Indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise » en cours de traitement,
 - => Si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
- ✓ S'agissant des dispositifs d'infiltration ou d'irrigation enterrée des eaux traitées (installés après une filière drainée ou étanche ou après une filière agréée) :
 - => Information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
 - => Inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire)
 - => Dans le cas d'un projet d'irrigation de cultures ou d'espaces verts faisant l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'État, copie du dossier présenté au Préfet (cf. arrêté du 2 août 2010).

- La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.

RAPPEL (cf. art. 8.3.2) : Le cas échéant, si le projet prévoit la mise en œuvre d'un rejet des eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel, l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur sont nécessaires. En cas d'implantation d'un puits d'infiltration, l'autorisation du **Président** est à solliciter.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DU VAR

Les éléments mentionnés article 8.3.5 du présent règlement seront également fournis.

- Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.
- **Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté et à l'échelle :**
 - ✓ La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (*selon les cas : fosse, micro station, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration ou d'irrigation enterrée juxtaposé, puits d'infiltration, etc.*)
 - ✓ Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (*voir art. 5.2.1*)
 - ✓ Les distances par rapport aux forages devront être matérialisées par un rayon des 35 mètres.
A NOTER : si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés article 8.3.5 du présent règlement seront également fournis.
- Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.
- Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

En complément, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

-- IMPORTANT --

Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

A noter : Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle.

Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargé de réaliser l'étude de définition du dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.

Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :

- La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.)
- Les coûts initiaux d'installation,
- L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...)
- Etc.

Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré INCOMPLET.

Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.

Compléments :

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant **une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5** (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes), il est demandé au pétitionnaire de **compléter** les éléments mentionnés dans le cadre général par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées l'Arrêté du 21 juillet 2015, dont notamment :

- ✓ une information sur les extensions prévisibles du système.
- ✓ une présentation détaillée du dispositif permettant les mesures de débit équipant le système d'assainissement.
- ✓ une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs.
- ✓ une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.
- ✓ en cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation et impact sur le milieu naturel.

Si la filière envisagée prévoit une évacuation des eaux traitées par infiltration, une **étude pédologique, hydrogéologique et environnementale**, montrant la possibilité et l'acceptabilité de cette filière devra être nécessairement produite. Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend à minima :

- ✓ Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation: topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives);
- ✓ Une information sur les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité;
- ✓ Des informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées: caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico- chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il sera demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes;
- ✓ La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes;
- ✓ L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires;
- ✓ Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera, en outre, sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

8.3.4 – Dossiers particuliers – « Co-instructions »

RAPPEL : Le SPANC assure l'instruction de tous les dossiers de demande d'installation quelles que soient les tailles des dispositifs concernés. Mais selon le type de dossier, **plusieurs intervenants pourront être concernés, introduisant ainsi une nécessité de "co-instruction"**. Le propriétaire se mettra en relation avec le SPANC qui pourra l'orienter vers les organismes concernés.
Pour exemples :

❑ **IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumises aux procédures de Déclaration ou d'Autorisation**

En de rares occasions, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les Services de l'État obligatoire au titre des procédures prévues par le Code de l'Environnement (Déclaration ou Autorisation) une "co-instruction" sera engagée, à la fois par le SPANC et par les Services de la Police de l'Eau départementale. Concernant la procédure de "**Déclaration**" (engagée dès que le système est dimensionné pour recevoir une quantité de pollution équivalente à celle de 200 personnes), les éléments à fournir dans l'étude sont ciblés articles R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement. S'agissant de la procédure d' "**Autorisation**" (à partir de 10.000 Équivalents-Habitants), il convient de se référer aux articles R.214-6 et suivants du même Code.

IMPORTANT : Afin de ne pas alourdir les démarches pour les pétitionnaires concernés, et par dérogation à l'article 8.3.3, plutôt que d'imposer la constitution de deux dossiers de demande d'implantation différents, **il est demandé au pétitionnaire de fournir au SPANC un double du dossier déposé auprès des Services de la DDTM pour instruction parallèle.**

❑ **Natura 2000**

Lorsque, compte-tenu de l'emplacement prévu de l'installation, il sera nécessaire au pétitionnaire de constituer un **dossier d'évaluation des incidences Natura 2000**, une copie des éléments fournis aux services compétents de l'État (données ciblées article R.414-23 du Code de l'Environnement) sera jointe au dossier du SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif situées en zone **Natura 2000** sont concernées à compter d'un dimensionnement de 100 Équivalents-Habitants.

❑ **ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)**

Un dispositif d'assainissement recevant des eaux usées d'origine domestique, mélangées à des eaux usées d'origine agricole ou artisanale, pourra être concerné par la réglementation spécifique aux installations classées. Les services de l'État concernés (services vétérinaires, DREAL, etc.) sont référents au-dessus de certains seuils de pollution (définis réglementairement et par type d'activité). En application du Règlement Sanitaire Départemental, en deçà de ces seuils, une instruction de la demande par le SPANC sera opérée.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'installation réalisée par le SPANC, les prescriptions spécifiques éventuelles émises par les services de l'État concernés ou le Maire seront vérifiées.

8.3.5 – Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

❑ **Servitudes privées et publiques**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation

d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil départemental, compétents sur les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

❑ **Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage**

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.1, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage d'eau destinée à la consommation humaine**.

1) **Possibilité d'accorder une réduction de la distance**

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au **bureau d'études** chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les **aménagements supplémentaires envisagés** (fourreau de protection, film étanche, système complémentaire de traitement de l'eau etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Maire de la commune, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 mètres de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

2) **Mesure d'interdiction d'utilisation de l'eau brute du captage pour la consommation humaine**

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif **est impérative**, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire de la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 mètres sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'utilisation de l'eau brute du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé ou raccordable au réseau public de distribution d'eau potable. Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau brute du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

❑ **Présence d'un puits, forage « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière**

En cas de présence d'un puits ou d'un captage **non déclaré** comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le **pétitionnaire** (ou son mandataire) **devra s'assurer** auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du CGCT), en vue de recevoir une